



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Deductions

Question écrite n° 22085

#### Texte de la question

M. Gerard Tremege rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables qui versent une pension alimentaire à un enfant étudiant majeur bénéficient d'un avantage minimal en impôt fixe à 4 000 francs, sans pouvoir toutefois excéder 35 p. 100 des sommes versées (CGI, art. 156-II-2/). La loi n'opère aucune distinction pour l'application de cette mesure entre les familles dont l'impôt est calculé uniquement d'après le barème progressif ou, en tout ou partie, d'après le taux proportionnel applicable à certaines plus-values. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir confirmer que l'avantage minimal peut s'imputer sur l'impôt total du par le contribuable, y compris lorsque cet impôt est calculé uniquement au taux proportionnel.

#### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2/ du code général des impôts, les pensions alimentaires constituent une charge déductible du revenu global soumis au seul barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'avantage minimal qui résulte de la déduction d'une pension versée à un enfant majeur inscrit dans l'enseignement supérieur ne peut donc être attribué si le contribuable ne dispose que de revenus uniquement imposables à un taux proportionnel.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Tremege Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22085

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

#### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1994, page 6251

**Réponse publiée le :** 24 avril 1995, page 2182